



MAIRIE de LE TEMPLE

18 route du Porge 33680 LE TEMPLE

Tél. : 05 56 26 51 31

E-mail : secretariat@mairie-le-temple.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 10 MAI 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un, le 10 mai, à dix-huit heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal dans la salle des fêtes de la commune de Le Temple, sur la convocation en date du 06 mai 2021, sous la présidence de Madame NOUETTE-GAULAIN Karine, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 15 Présents : 13

Présents :

Mesdames : **LACOSTE Irène, NOUETTE-GAULAIN Karine, ORNON Aurélie, PATANCHON Marie, PLET Delphine, SARRAUTE Jocelyne, TULLON Emeline**
Messieurs : **CUMERLATO Jean-François, MAURIN Jean-Jacques, PALLIN Jean-Luc, RAMBEAUD Johan, ROBERT Michel, ROBERT William,**

Absents : **PREVOT Jérôme, SAYNAC Julien**

Secrétaire de séance : PATANCHON Marie

Madame la Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adopter le point suivant à l'ordre du jour : Affectation du résultat de l'exercice 2020. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR : L'ordre du jour de cette séance porte sur les questions suivantes :

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du 12/04/2021
- 2 Approbation du compte de gestion 2020
- 3 Approbation du compte administratif 2020
- 3b Affectation du résultat de l'exercice 2020
- 4 FDAEC 2021 – Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes
- 5 Fiscalité - Vote des taux d'imposition 2021
- 6 Instauration du Compte Épargne-Temps
- 7 Mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- 8 Prescription de révision du PLU
- 9 Informations diverses

Dans le respect du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la séance du Conseil Municipal s'est déroulée sans public. Seuls les élus du conseil municipal ont assisté à la séance.

Elle a été retransmise en direct sur la page Facebook : Mairie Le Temple

1 Approbation du procès-verbal de la séance du 12/04/2021

Madame la Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal 12/04/2021 et demande s'il y a des remarques. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 Approbation du compte de gestion 2020

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020, et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les écritures ont été régulièrement passées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celle relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion du budget communal dressé pour l'exercice 2020 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part, et ce à l'unanimité.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13

3 Approbation du compte administratif 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Le Conseil Municipal,

Après avoir désigné Monsieur CUMERLATO Jean-François, en qualité de Président de séance et Doyen d'âge, pour l'adoption de la délibération portant sur le compte administratif de l'exercice 2020 ;

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'ordonnateur ;

1°/ Lui donne acte de la présentation faite au compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Dépenses 2020	Recettes 2020	Réalisé 2020	Report 2019	Clôture 2020
FONCTIONNEMENT	440 552,10 €	464 678,09 €	24 125,99 €	4 058,53 €	28 184,52 €
INVESTISSEMENT	103 929,10 €	76 608,45 €	-27 320,65 €	97 342,47 €	70 021,82 €
Total réalisations	544 481,20 €	541 286,54 €	-3 194,66 €	101 401,00 €	98 206,34 €
Restes à réaliser INVESTISSEMENT	10 682,83 €	133 140,00 €	122 457,17 €		122 457,17 €
Total cumulé	555 164,03 €	674 426,54 €	119 262,51 €	101 401,00 €	220 663,51 €

2°/ Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°/ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Hors de la présence de Madame la Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'approuver le compte administratif 2020 du budget de la commune de Le Temple.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 12

3b Affectation du résultat de l'exercice 2020

Le CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2020, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 97 342,47 €

Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 4 058,53 €

Soldes d'exécution :

(Excédent - 001) de la section d'investissement de : -27 320,65 €

(Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 24 125,99 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 10 682,83 €

En recettes pour un montant de : 133 140,00 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0,00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0,00 €

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 28 184,52 €

Il est proposé au conseil municipal de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté au compte R002 de 28 184,52 €

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté au compte R002 de 28 184,52 €

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13

4 FDAEC 2021 – Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative du Conseil Général de la Gironde concernant le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes programme 2021 (FDAEC)

Vu le courrier électronique du 19 avril 2021 du Département de la Gironde informant Madame la Maire de la décision de maintenir son soutien à l'ensemble des communes de Gironde au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des communes,

Vu le courrier électronique du 19 avril 2021 du Département de la Gironde informant Madame la Maire, de la proposition du Département de la Gironde d'accorder l'enveloppe d'un montant de 10 582 euros au titre du FDAEC,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire girondin, le Département aide les communes pour la réalisation de travaux d'équipement, de voirie, ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier, par le versement du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC),

Considérant que la commune a développé les projets suivants :

- Travaux de voirie dont l'estimatif s'élève à 16 438,00€ HT soit 19 725,60 € TTC
- Travaux de l'église dont l'estimatif s'élève à 17 506,00 € HT soit 19 256,60€ TTC

Sachant que le montant final alloué à la commune de Le Temple s'élève à 10 582 € et que cette aide peut être affectée à tous les travaux d'investissement (voirie, équipements

communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier), sans dépasser 80 % du coût HT de ces opérations,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a donné son accord pour affecter la totalité du FDAEC 2021 pour un montant de 10 582 € aux travaux affectés aux travaux de voirie et aux travaux de l'église.

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **décide** d'affecter la dotation FDAEC 2021 au financement des travaux de voirie dont l'estimatif s'élève à 16 438,00€ HT soit 19 725,60 € TTC et aux travaux de l'église dont l'estimatif s'élève à 17 506,00 € HT soit 19 256,60€ TTC

- **Autorise** la Maire à demander une subvention de 10 582 € au titre du FDAEC 2021 pour le financement du projet de travaux de voirie et de travaux de l'église.

Les crédits nécessaires aux dépenses sont inscrits au budget primitif 2021 de la commune.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13

5 Fiscalité - Vote des taux d'imposition 2021

Madame la Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2020 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 14,63%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 20,36 %

Elle ajoute que la commune ne percevra plus de taxe d'habitation à partir de 2021 hormis celle des résidences secondaires. Elle ne percevra plus que le produit de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Le taux de TFPB du département, qui est de 17,46 %, sera ajouté à celui de la commune.

La commune a la possibilité de faire évoluer ce nouveau taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La fiscalité locale étant un des seuls leviers de la commune pour augmenter les ressources, Madame la Maire propose une augmentation de 2,06 points en TFPB et 1,31 points en TFPNB.

Vu l'avis de la commission du 12 avril 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

FIXE les taux des taxes fiscales pour l'année 2021, comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,15 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 21,67 %

L'état de notification des bases d'imposition pour 2021 (imprimé 1259) sera dûment complété et transmis à la préfecture conformément à cette décision.

AUTORISE Madame le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13

6 Instauration du Compte Épargne-Temps

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Épargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 avril 2021.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du Compte Épargne-Temps est obligatoire dans les Collectivités Territoriales et dans leurs Établissements Publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne-Temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Épargne-Temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Épargne-Temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le Compte Épargne-Temps. Tout refus opposé à une demande de congés acquis au titre du Compte Épargne-Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le Compte Épargne-Temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du Compte Épargne-Temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public, relevant de la Fonction Publique de l'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du Compte Épargne-Temps :

La demande d'ouverture du Compte Épargne-Temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du Compte Épargne-Temps :

Le Compte Épargne-Temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T. ou heures récupérables effectuées au cours de l'année.

L'alimentation du Compte Épargne-Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année suivante.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le Compte Épargne-Temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés et suivant les nécessités de service. L'absence de l'agent ne pourra excéder 31 jours. La demande d'utilisation des jours accumulés sur le CET devra être proposée à l'autorité un mois avant la date souhaitée.

Article 4 : Règles de fermeture du Compte Épargne-Temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le Compte Épargne-Temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13

7 Mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP)

FONCTION PUBLIQUE – RÉGIME INDEMNITAIRE - Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

RAPPORTEUR : Mme la Maire

Le Conseil Municipal de Le Temple,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014- 513

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 avril 2021

Considérant que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Responsabilité de coordination.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité des missions ;
 - Autonomie ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exposition aux risques d'accident ;
 - Responsabilité financière ;
 - Confidentialité ;
 - Contact avec un public difficile ;
 - Actualisation des connaissances ;
 - Parcours professionnel de l'agent utile au poste, avant arrivée dans le poste.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant ci-dessous (3/) de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans obligation d'ancienneté.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds) pour les agents non logés
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination, de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction...	14 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds) pour les agents non logés
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications....	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds) pour les agents non logés
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Chef d'équipe, Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	11 340 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds) pour les agents non logés
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Chef d'équipe, Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	11 340 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds) pour les agents non logés
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	10 800 €

4/ L'attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant au 3/.

5/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée **mensuellement**. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

Mise en place du Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans obligation d'ancienneté.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination, de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Chef d'équipe, Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	1 260 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Chef d'équipe, Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	1 260 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent, un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant au 3/.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA **suivra** le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera **maintenu** intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

6/ Périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement **en une seule fois** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L' IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.), La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DECIDE**

➤ d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

➤ d'autoriser la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,

➤ de prévoir et d'inscrire au budget 2021 et suivants, les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13

8 Prescription de révision du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de madame la Maire, considérant que l'ancienneté du PLU entraîne la nécessité de le réviser ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

– de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants :

- *Zones N habitées à régulariser*
- *Contrôle du développement des Hameaux*
- *Souplesse pour constructions existantes sans développement*
- *Nouveaux habitants à orienter vers le Bourg*
- *Régulariser et changer les destinations des zones*
- *Regrouper les secteurs N*

– que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de la révision selon les modalités suivantes :

- Echanges avec la population et recensement des besoins
- d'associer l'Etat et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;
- de donner autorisation à Madame La Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;
- de solliciter l'État afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à la commune de Le Temple pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- d'autoriser le lancement d'un marché public pour recruter un cabinet d'étude ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses sont inscrits au budget investissement de l'exercice considéré (Compte 202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre)

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture.
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au président du SMERSCoT en Médoc

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Le dossier peut être consulté en mairie.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13

9 Informations diverses

En informations diverses, la maire informe le conseil des points suivants :

1. Un nettoyage de la commune a eu lieu le 1 mai 2021 avec la participation citoyenne des habitants de la commune. Une benne de 30M³ a été remplie. Derrière le cimetière, les déchets ont été enlevés avec l'aide du CMJ. Il est désormais demandé aux habitants de la commune de faire un tri des déchets relatifs au cimetière. 3 bennes sont disponibles au fond du cimetière à cet effet. Ce point sera ajouté au règlement intérieur du cimetière qui sera mis à jour lors d'un prochain conseil municipal.

2. La maire a reçu deux courriers du collectif de défense des intérêts des Templais. Une lecture des réponses adressées au collectif est faite.

Concernant la plainte pénale, le texte lu est le suivant :

Votre correspondance en date du 17 mars 2021, relative aux faits de faux et usage de faux en écriture publique et détournement de fonds publics dont est saisi le Parquet du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, a retenu toute mon attention.

Le 26 février dernier, en ma qualité de maire de la commune du TEMPLE, j'ai déposé plainte au Commissariat central de BORDEAUX saisi de l'enquête préliminaire, des chefs de faux en écriture publique et détournement de fonds publics, en vue de défendre les intérêts de la commune.

Pour votre parfaite information, je vous indique que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE (SIRP) LE TEMPLE-SAUMOS, par l'intermédiaire de sa Présidente, a également déposé plainte pour les faits précédemment cités.

Il ressort des informations portées à ma connaissance par les services de police que l'enquête est désormais clôturée et que la procédure pénale sera prochainement transmise au Parquet.

Le Conseil de la Mairie saisi de cette affaire ne manquera pas de me tenir strictement informée dès réception du dossier pénal.

D'évidence, la Mairie entend se constituer partie civile afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

Concernant la protection fonctionnelle, le texte lu est le suivant :

Votre correspondance en date du 17 mars 2021, concernant l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu, a retenu toute mon attention.

Je tiens à y apporter une réponse, en ma qualité de maire de la commune du TEMPLE.

La protection fonctionnelle des élus trouve son fondement dans l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose :

« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

[...]»

Il appartient à l'assemblée délibérante, saisie d'une demande de protection **fonctionnelle, de se livrer à sa propre appréciation** sur l'existence d'une faute détachable de l'exercice des fonctions.

En l'espèce, le conseil municipal, lors de sa séance du 22 février 2021, a débattu de la demande d'octroi de la protection fonctionnelle présentée par Monsieur Jean-Luc PALLIN.

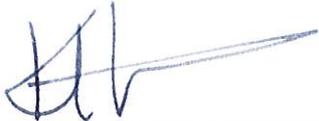
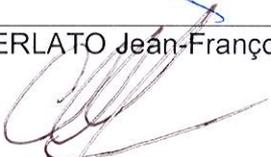
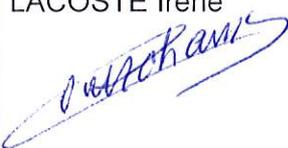
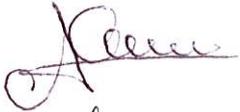
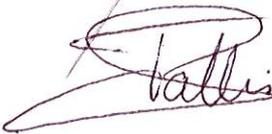
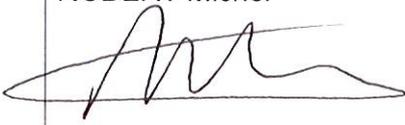
En l'état des éléments du dossier, les conseillers municipaux ont considéré qu'il n'existait pas de faute détachable de l'exercice des fonctions de maire, de nature à faire obstacle à l'octroi de la protection fonctionnelle.

La délibération accordant à Monsieur Jean-Luc PALLIN l'octroi de la protection fonctionnelle a été approuvée à l'unanimité.

Dans l'hypothèse où les procédures en cours révéleraient des éléments nouveaux de nature à remettre en cause cette décision, le Conseil Municipal serait naturellement appelé à délibérer sur le maintien de l'octroi de la protection fonctionnelle. »

3. Les élections départementales et régionales du 20 et 27 juin 2021 auront lieu dans la salle des fêtes.
4. Des cours d'informatique individuels à domicile sont proposés aux personnes habitant le Temple, à la retraite et âgées de plus de 55 ans. Ces cours sont gratuits pour les habitants et sont financés par la conférence des financeurs. Pour les inscriptions, il est proposé de s'adresser à la mairie.
5. Un point sur le marché est fait. Il est souligné l'importance des points électriques. Une inauguration est envisagée quand les conditions sanitaires le permettront. Une diffusion de l'information sera faite sur les réseaux sociaux.

Séance levée à 19h40

NOUETTE-GAULAIN Karine 	MAURIN Jean-Jacques	PLET Delphine 
PATANCHON Marie	SARRAUTE Jocelyne	CUMERLATO Jean-François 
LACOSTE Irène 	ORNON Aurélie 	PALLIN Jean-Luc 
PREVOT Jérôme Absent -----	RAMBEAUD Johan 	ROBERT Michel 
ROBERT William	SAYNAC Julien Absent -----	TULLON Emeline

